

# Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour des aliments produits sans manipulations génétiques»

Projet

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 139, al. 3, de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'initiative populaire «pour des aliments produits sans manipulations génétiques»  
déposée le 18 septembre 2003<sup>2</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 18 août 2004<sup>3</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> L'initiative populaire «pour des aliments produits sans manipulations génétiques»  
du 18 septembre 2003 est valable et est soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> L'initiative populaire a la teneur suivante:

Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 sont modifiées comme suit:

*Art. 197, ch. 2 (nouveau)*

*2. Disposition transitoire ad art. 120 (Génie génétique dans le domaine non humain)*

L'agriculture suisse n'utilise pas d'organismes génétiquement modifiés durant les cinq ans qui suivent l'adoption de la présente disposition constitutionnelle. Ne pourront en particulier être importés ni mis en circulation:

- a. les plantes, les parties de plantes et les semences génétiquement modifiées qui peuvent se reproduire et sont destinées à être utilisées dans l'environnement à des fins agricoles, horticoles ou forestières;
- b. les animaux génétiquement modifiés destinés à la production d'aliments et d'autres produits agricoles.

## **Art. 2**

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2003 6327

<sup>3</sup> FF 2004 4629

